

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 8 mars 2022, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2022-03-032

Ouverture de la séance

Tous les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation et leur présence est confirmée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 28 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-033

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel qu'il a été convoqué dans l'avis :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
5. **FINANCE**
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Avis de motion – Projet de règlement 376-2022 (emprunt route 349 – phase 3)
 - 7.2 Dépôt – Projet de règlement 376-2022 (emprunt route 349 – phase3)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adoption – Règlement 375-2022 (emprunt Maison de la Rivière)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-03-034

Avis de motion – Projet de règlement 376-2022 (emprunt route 349 – phase 3)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 376-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 503 302 \$ et un emprunt de 1 344 332 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3* », afin de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier DQR89684 du ministère des Transports.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 376-2022

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire dans le dossier numéro DQR89684 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement pour des travaux de voirie sur la route 349 – phase 3, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accorderait, suite aux démarches requises, une aide financière représentant 75% du coût du projet, versée sur 10 ans;

CONSIDÉRANT que les travaux d'infrastructures de voirie assuré par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 376-2022;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Julie Maurice dépose le projet de règlement 376-2022.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2022

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 503 302 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 344 332 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE 349

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

Séance extraordinaire du 8 mars 2022

ATTENDU que le projet est la réfection et l'entretien de plusieurs section de la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier DQR89684, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assuré par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE _____ le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 _____ Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 _____ Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2021-06, en date du 15 décembre 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert sur le bordereau de soumission du contrat octroyé à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. suite à l'appel d'offre lancé sur SEAO le 10 janvier 2022, en date du 14 février 2022, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». Que la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 8 mars 2022, fasse partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3 _____ Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 503 302 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 158 970 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

ARTICLE 4 _____ Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 344 332 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 _____ Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 _____ S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Séance extraordinaire du 8 mars 2022

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-03-035

Adoption – Règlement 375-2022 (emprunt Maison de la Rivière)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 375-2022, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 369 971 \$ et un emprunt de 669 971 \$ pour les travaux entourant la création du site la Maison de la Rivière Maskinongé* », est de requalifier et améliorer un bâtiment communautaire et un terrain bordant la rivière maskinongé afin d'offrir aux citoyens, incluant les personnes handicapées, un site communautaire riverain ayant une vocation récréotouristique et environnementale. Ce projet permettra d'assurer une meilleure accessibilité à des espaces conviviaux aidant ainsi la communauté à se remettre des effets de la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire dans le projet visant à requalifier et améliorer un bâtiment communautaire et un terrain bordant la rivière maskinongé afin de créer la *Maison de la Rivière Maskinongé*;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible à une aide financière de 54% des dépenses admissibles et autorisés par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044 pour un montant maximum de 700 000\$ versé comptant;

CONSIDÉRANT que ce type de règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 15 février 2022;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été modifié depuis son dépôt le 15 février 2022 afin de mettre à jour la dépense décrétée de l'annexe C en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 375-2022 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le règlement 375-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2022
(adopté par résolution 2022-03-035)

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 369 971 \$ ET UN EMPRUNT DE 669 971 \$
POUR LES TRAVAUX ENTOURANT LA CRÉATION DU SITE LA MAISON DE
LA RIVIÈRE MASKINONGÉ**

Séance extraordinaire du 8 mars 2022

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet de règlement a été modifié depuis son dépôt le 15 février 2022 afin de mettre à jour la dépense décrétée de l'annexe C en date du 8 mars 2022 au lieu du 15 février, tel qu'il apparaissait sur la version déposée du projet de règlement;

ATTENDU que le projet vise à requalifier et améliorer un bâtiment communautaire et un terrain bordant la rivière maskinongé afin d'offrir aux citoyens, incluant les personnes handicapées, un site communautaire riverain ayant une vocation récréotouristique et environnementale. Ce projet permettra d'assurer une meilleure accessibilité à des espaces conviviaux aidant ainsi la communauté à se remettre des effets de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU que le public pourrait, durant toutes les saisons, apprendre, par diverses expositions et thématiques, sur l'importance de la conservation et préservation environnementale des cours d'eau et milieux humides;

ATTENDU le projet sera constitué d'espaces communautaires, d'une salle de réunion, d'un centre d'interprétation intérieur et extérieur, d'un lieu d'entreposage d'embarcations non-motorisé et de location de vélos à assistance électrique;

ATTENDU que le public aurait accès à la rivière pour y naviguer (canot-kayak) ou tout simplement profiter de la tranquillité des lieux;

ATTENDU que le projet se veut un point d'ancrage avec d'autres initiatives au cœur du village tel qu'un sentier pédestre et un circuit cycliste en préparation faisant la promotion d'activités extérieures à caractère durable;

ATTENDU que ces infrastructures communautaires à Saint-Didace favoriseront le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace est propriétaire du site;

ATTENDU que le projet est admissible à une aide financière de 54% des dépenses admissibles et autorisés par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044 pour un montant maximum de 700 000\$ versé comptant;

ATTENDU que le projet est en attente de confirmation d'aide financière en provenance de d'autres instances gouvernementales, tel le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par l'intermédiaire de la MRC de D'Autray dans le cadre des Fonds régions et ruralité et le ministère de l'Éducation pour les dépenses associées à la section de mise à niveau de l'accès à un plan d'eau dans le cadres du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air (PAFSSPA);

ATTENDU que, selon l'article 1061 du Code municipal (C-27.1), tout règlement d'emprunt d'une municipalité locale doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Séance extraordinaire du 8 mars 2022

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux pour la création du site La Maison de la Rivière Maskinongé, requalification et amélioration d'un bâtiment et du terrain adjacent qui borde la rivière maskinongé.

Les travaux prévus sont la résultante de deux études de pré faisabilité nommé avant-projets. Le premier préparé par RL Gravel Architecture, en date du 6 juin 2021 et portant les numéros A-202819. Le second préparé par Karyne Architecte Paysagiste, en date du 16 septembre 2021. Tel qu'il appert sur leurs estimations détaillées, les deux documents d'avant-projets inclue les frais, les taxes nettes et les imprévus, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

Que la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 8 mars 2022, fasse partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 369 971 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense le montant de 700 000 \$ versé comptant provenant de la subvention autorisée par l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044, entente officielle ci-annexée, faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « D ».

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 669 971 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Séance extraordinaire du 8 mars 2022

ARTICLE 8
entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Période de questions

2022-03-036

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Bélisle et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 33.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.